

Règlement relatif au rappel de cotisations

du 10 mars 2010

Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions République et Canton du Jura (ci-après : la Caisse),

vu les articles 59 et 71 de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura¹ (ci-après : LCP),

arrête :

Assuré
concerné par le
rappel

Article premier Tout assuré est soumis au rappel de cotisations au sens de l'article 59 LCP et du présent règlement.

Augmentation
soumise au
rappel

Art. 2 Tout type d'augmentation de salaire qui n'est pas dû à un changement du taux d'occupation est pris en considération dans le calcul du rappel de cotisations.

Date
déterminante

Art. 3 La date déterminante correspond à la date de l'augmentation de salaire.

Date de
référence

Art. 4 La date de référence correspond au 31 décembre de l'année précédente ou à la date d'affiliation si celle-ci se situe dans la même année civile que la date déterminante.

Traitement
assuré

Art. 5 ¹ Le traitement assuré déterminant est celui calculé à la date déterminante, ramené à un taux d'occupation de 100 %.

² Le traitement assuré de référence est celui calculé à la date de référence, majoré de 1 %, ramené à un taux d'occupation de 100 %.

Montant du
rappel

Art. 6 Le rappel est égal à la différence entre le traitement assuré déterminant et le traitement assuré de référence, multiplié par le facteur figurant à l'article 7 et par le taux d'occupation effectif à la date déterminante.

¹ RSJU 173.51

Barème

Art. 7 ¹ Les facteurs pour calculer le rappel de cotisations sont les suivants :

Age	Facteur (en %)	Age	Facteur (en %)
22	0,00	44	90,00
23	4,00	45	96,00
24	8,00	46	103,20
25	12,00	47	110,40
26	15,60	48	117,60
27	19,20	49	124,80
28	22,80	50	132,00
29	26,40	51	142,80
30	30,00	52	153,60
31	33,60	53	164,40
32	37,20	54	175,20
33	40,80	55	186,00
34	44,40	56	196,80
35	48,00	57	207,60
36	51,60	58	218,40
37	55,20	59	229,20
38	58,80	60	240,00
39	62,40	61	250,80
40	66,00	62	261,60
41	72,00	63	272,40
42	78,00	64	283,20
43	84,00	65	294,00

² Ces facteurs sont réexaminés lors de chaque expertise actuarielle.

Prélèvement du
rappel

Art. 8 ¹ Le rappel de cotisations prend effet au jour de la date déterminante.

² Il est réparti sur une période de 8 mois au plus.

³ La part de l'assuré est prélevée sur son traitement par l'employeur.

⁴ Si, au cours d'une même année civile, l'assuré bénéficie de plusieurs augmentations de salaire, les rappels mensuels déjà prélevés sont portés en déduction.

Cas particuliers

Art. 9 ¹ Si un assuré prend sa retraite ou devient invalide avant la fin du paiement du rappel de cotisations, le solde est déduit de sa pension.

² Si l'assuré démissionne, la prestation de libre passage est actualisée.

³ Si l'assuré décède, le solde est prélevé sur les prestations dues aux ayants droit.

Changement
d'employeur

Art. 10 ¹ En cas de changement d'employeur, conformément à l'article 59, alinéa 4, LCP, l'assuré a la possibilité de renoncer au paiement du rappel de cotisations.

² Cette demande doit être adressée par écrit, dans les 30 jours après réception de la facture.

Disposition
transitoire

Art. 11 Les augmentations de salaire, qui déploient leurs effets avant l'entrée en vigueur de la LCP, ne sont pas soumises au rappel de cotisations au sens de l'article 83, alinéa 3 LCP.

Entrée en
vigueur

Art. 12 Le présent règlement prend effet le 1^{er} février 2010.

**CAISSE DE PENSIONS DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**
Le président Le directeur
Marc Chappuis Christian Affolter